

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-05-06(C)

DATE : 28 juillet 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Vice-Président
Mme Isabelle Guay, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PIERRE LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 23 mai 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour disposer de la plainte logée contre l'intimé Pierre Lévesque.

[2] La partie plaignante est présente et représentée par Me Claude G. Leduc. Quant à l'intimé, il est également présent et représenté par Me Éric Lemay.

I. La plainte à l'encontre de l'intimé

[3] Dans sa plainte du 9 mai 2016, le syndic reproche ce qui suit à l'intimé, à savoir :

« **Dans le cas de l'assuré A.H. :**

1. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2007 au 22 février 2008 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé à compter du mois de mai 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

2. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2008 au 22 février 2009 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

3. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2009 au 22 février 2010 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

4. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2010 au 22 février 2011 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,

notamment l'article 10 dudit code;

Dans le cas de l'assuré 9xxx Québec inc. et M.T. :

5. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 6 décembre 2008 au 6 décembre 2009, par La compagnie d'assurances Jevco sous le numéro GAP-01512, s'est placé à compter du mois de février 2009 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

6. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 19 octobre 2009 au 19 octobre 2010, par Lloyd's of London sous le numéro PT-10433, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

7. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2008 au 22 janvier 2009, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

8. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2009 au 22 janvier 2010, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

9. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2010 au 22 janvier 2011, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant

à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

Dans le cas des assurés T S-T et C.C. :

10. *Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2006 au 11 octobre 2007, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé à compter du mois d'avril 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;*

11. *Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2007 au 11 octobre 2008, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;*

12. *Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2008 au 11 octobre 2009, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code; »*

II. La preuve du syndic

[4] Avec le consentement de Me Lemay, Me Leduc dépose en preuve les pièces P-1, P-2, P-4, P-5 et P-6. Il s'agit essentiellement des documents qui établissent que l'intimé et 2630-0335 Québec inc., une société par actions contrôlée par l'intimé, ont octroyé des prêts à des assurés du cabinet de l'intimé durant les périodes décrites à la plainte.

[5] Les parties font également les admissions suivantes :

- Les prêts ont été effectués par l'intimé et/ou sa compagnie 2630;
- En tout temps pertinent, l'intimé était le courtier en assurance de dommages des assurés emprunteurs.

[6] Il s'ensuit que les faits décrits à la plainte ne sont pas contestés en défense. Seule la question à savoir si l'intimé a commis une faute déontologique en octroyant des prêts à ses assurés, que ce soit personnellement ou par l'entremise de 2630, demeure donc en litige.

[7] Sous réserve de la preuve que l'intimé entend présenter, Me Leduc déclare sa preuve close.

III. La preuve en défense

[8] M. Richard Giroux, courtier en assurance de dommages est assermenté. Il déclare ce qui suit :

- Il est directeur au sein du regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ);
- Les cabinets de courtage en assurance sont des clients du RCCAQ;
- Il s'occupe d'assurer la responsabilité professionnelle des cabinets de courtage.

[9] C'est alors que Me Leduc s'objecte sur la base que M. Giroux ne témoigne pas sur les faits du dossier et qu'aucun rapport d'expertise n'a été déposé par la défense. De plus, son témoignage n'est pas pertinent au présent dossier.

[10] Me Lemay nous dit que M. Giroux témoignera sur le financement des primes d'assurance. Il est d'avis que ce témoignage est tout à fait pertinent puisque le syndic reproche à son client d'avoir agi à titre de « créancier prêteur ».

[11] L'objection de la partie plaignante est rejetée par le Comité au motif que celle-ci est prématurée.

[12] Me Lemay poursuit son interrogatoire du témoin et lui pose la question suivante : « Quelles sont les options qui s'offrent aux clients quant au financement des primes? »

[13] Me Leduc réitère son objection et Me Lemay maintient sa position.

[14] Fait important, lorsque questionné par le Comité, Me Lemay fait l'admission que les prêts consentis par son client et 2630 ne servaient pas à financer les primes d'assurance des assurés de l'intimé.

[15] Le Comité décide d'ajourner l'audition afin de délibérer sur l'objection soulevée par la partie plaignante et du même coup, il invite les parties à s'entretenir sérieusement pour tenter de trouver une solution négociée à cette situation.

[16] À la reprise de l'audition, les parties nous informent qu'ils ont convenu d'admissions quant au témoignage de M. Giroux.

[17] La pièce IG-1 est déposée en preuve. Son contenu prévoit ce qui suit :

« En assurance de dommages, les éléments suivants s'appliquent au cabinet de courtage et/ou représentant :

1. Les primes sont payables à l'assureur par l'assuré soit directement aux assureurs ou au cabinet et/ou au représentant;

2. Les assurés peuvent acquitter les primes dues de plusieurs façons :

a) paiement comptant;

b) financement obtenu par la banque ou son institution financière;

c) financement par l'assureur;

d) financement par une compagnie de financement de primes;

e) financement par le cabinet et/ou représentant;

3. Le cabinet et/ou le représentant peuvent assumer le risque relié au paiement de la prime;

4. Le montant d'une prime peut varier de quelques centaines de dollars à plusieurs dizaines de milliers de dollars. »

[18] Me Leduc nous informe par la suite que malgré le dépôt de la pièce IG-1, il maintient son objection. Quant à Me Lemay, il est surpris de cette position. Il n'avait pas saisi lors des négociations entourant la rédaction de IG-1 que l'objection serait maintenue par le syndic. Il comprenait plutôt que le document serait déposé en preuve et que la problématique était réglée.

[19] Quoi qu'il en soit, l'objection de la partie plaignante est mal fondée et le Comité la rejette pour les motifs ci-après exposés.

[20] La pièce IG-1 ne contient pas l'opinion de M. Giroux. Elle établit uniquement des faits. D'ailleurs, les faits qui y sont décrits, sont bien connus des courtiers en assurance de dommages, dont notamment les membres du présent Comité. Nul besoin d'établir ces faits par le témoignage d'un expert.

[21] Qui plus est, nous sommes d'opinion que M. Giroux aurait pu poursuivre son témoignage puisque de toute façon, il n'a jamais été déclaré expert par le Comité et Me Lemay ne nous a jamais présenté de demande en ce sens.

[22] Quant à savoir si cette dernière preuve est pertinente, nous traiterons de cette question plus loin.

[23] Cela étant, la pièce IG-1 est déposée en preuve et elle fait preuve de son contenu.

[24] La preuve est ensuite déclarée close de part et d'autre.

IV. Argumentation de la partie plaignante

[25] Dans un premier temps, Me Leduc nous réfère à la preuve documentaire déposée de consentement.

[26] Le procureur du syndic est d'avis qu'en octroyant des prêts à ses assurés, l'intimé a failli à son obligation de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[27] Par ailleurs, la défense n'a pas administré de preuve pouvant établir que les assurés avaient clairement renoncé au conflit d'intérêts. Il n'y a pas de preuve non plus que les assurés ont été informés qu'il pouvait y avoir conflit d'intérêts en raison des prêts effectués par l'intimé.

[28] Selon Me Leduc, l'intérêt public fait en sorte que les assurés ne peuvent pas renoncer à l'obligation qu'a le professionnel de sauvegarder son indépendance

professionnelle. De plus, cette obligation d'ordre public existe de plein droit et doit être respectée par le professionnel indépendamment de la volonté des assurés.

[29] Au niveau législatif et réglementaire, il n'y a pas de disposition précise qui prévoit nommément l'obligation pour le courtier en assurance de dommages de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[30] Me Leduc considère toutefois que l'infraction relative au non-respect de l'obligation d'indépendance professionnelle se retrouve à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[31] À l'appui de ses prétentions, le procureur du syndic nous réfère notamment à l'affaire *ChAD c. Yvon Lareau*¹, au jugement *Legault*² du Tribunal des professions et à l'affaire *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*³.

[32] Me Leduc termine en émettant l'opinion que la pièce IG-1 n'est d'aucune utilité.

IV. Argumentation de la partie intimée

[33] Me Lemay débute en déclarant que le Comité a une décision importante à rendre et que la théorie de la partie plaignante qu'il y a non-respect automatique du devoir d'indépendance professionnelle de l'intimé à chacun des renouvellements des contrats d'assurance ne tient pas la route.

[34] Selon l'avocat de l'intimé, il n'y a aucun événement qui a été mis en preuve qui vient démontrer que l'intimé n'a pas en tout temps sauvegardé son indépendance professionnelle.

[35] De plus, la plainte serait abusive puisque le syndic a choisi de considérer que l'intimé est en infraction à chacun des renouvellements des polices d'assurance des clients assurés auprès de cabinet de l'intimé.

¹ 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD);

² *Legault c. Notaires*, 2003 QCTP 42 (CanLII);

³ 2016 QCCQ 3787 (CanLII);

[36] De plus, la plainte fait référence à des polices d'assurance qui ont toujours été renouvelés. Dans de telles circonstances, il ne peut y avoir de faute ou de problématique quelconque. L'indépendance professionnelle de M. Lévesque est manifestement sauvegardée.

[37] Par ailleurs, Me Lemay est d'avis que la décision du Comité dans l'affaire *ChAD c. Yvon Lareau*⁴ est mal fondée. Il nous réfère au paragraphe 41 de cette décision et affirme que la conclusion suivante à laquelle en arrive le Comité n'est pas raisonnable :

« [41] De plus, la signature de plusieurs prêts hypothécaires d'une valeur totale de 600 000 \$ risquait de le placer dans une situation où, de toute évidence, son indépendance professionnelle pouvait être questionnée; »

[38] Bien plus, tel qu'il appert de la pièce IG-1, la preuve en défense établit que tous les cabinets de courtage financent leurs assurés.

[39] L'affaire *Lareau* se distingue aussi du présent dossier. Ici, il s'agit de prêts personnels qui ne sont pas garantis par des hypothèques immobilières sur les immeubles assurés.

[40] Bien plus, Me Lemay émet l'opinion que le principe émis dans l'affaire *Legault* ne s'applique pas en l'espèce puisque l'infraction commise par le notaire dans cette affaire n'avait rien à voir avec l'octroi d'un prêt.

[41] D'autre part, la partie intimée est d'avis qu'en l'absence d'une preuve établissant un abus ou une véritable situation conflictuelle découlant de l'octroi des prêts consentis par l'intimé, l'indépendance professionnelle de ce dernier ne peut pas être compromise.

[42] Le procureur de l'intimé nous réfère à l'arrêt *Matte c. Pothier*⁵ et prétend que son client ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer ses intérêts à ceux de ses assurés.

[43] Ainsi, il n'y a aucune preuve dans le présent dossier que le fait d'être un créancier prêteur constitue un manque d'indépendance professionnelle.

[44] La plainte doit donc être rejetée et l'intimé acquitté sur chacun des chefs.

⁴ *Op. cit.*, note 1;

⁵ 2000 CanLII 29971 (QC CA);

V. Analyse et décision

1. L'indépendance professionnelle

[45] À notre avis, la présente affaire est quasi identique à l'affaire *Lareau*⁶ dans laquelle le Comité présidé par Me de Niverville a déjà statué comme suit :

« [32] Avant d'examiner les différents chefs d'accusation, il convient d'établir les règles de droit qui devront guider le Comité de discipline dans son analyse de la culpabilité de l'intimé;

« A) L'indépendance professionnelle

[33] À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements du Tribunal des professions (*Legault c. Notaires*, 2003 QCTP 42) sur le sujet :

« [16] Pour disposer de l'appel, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes:

I. Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une
indépendance défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son
professionnelle?

II. Le Comité de discipline contrevient-il aux enseignements officiels de la
Chambre des notaires?

III. La sanction de deux mois constitue-t-elle une sanction trop sévère et
inappropriée?

I. Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une
indépendance défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son
professionnelle?

[17] L'appelant invoque l'article 3.04.04 du Code de déontologie des notaires (R.R.Q. c. N-2, r. 3) qui se lit comme suit:

3.04.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de
conflit d'intérêts, le notaire doit en aviser son client et lui demander
s'il l'autorise à continuer son mandat.

[18] Or, ce n'est pas en vertu de cette disposition que l'appelant est poursuivi, mais plutôt en vertu de l'article 3.04.03 du Code de déontologie des notaires :

3.04.03. Le notaire doit sauvegarder en tout temps son
indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait
conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui
le notaire:
en
précède,

⁶ *Op. cit.*, note 1 aux paragraphes 32 et suivants;

a) ne peut se constituer, à quelque titre que ce soit, garant ou caution d'un client;

b) doit s'abstenir de faire des avances de fonds à ses clients, sauf sous forme de déboursés ordinaires;

c) ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une corporation, une entreprise ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt majoritaire ou un intérêt qui lui permet d'exercer une action significative sur les décisions.

qui
décisions.

[19] À cet égard, il faut faire une nette distinction entre l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêt. Peut-être faut-il à l'instar de Me Michel Jetté dans son article *L'inconduite disciplinaire du notaire et les conflits d'intérêts* (Cours de perfectionnement du notariat, no. 1, p. 269 ss.) déplorer l'absence d'une définition claire de la situation de conflit d'intérêts et le libellé du Code de déontologie qui peut être source de confusion, mais cette distinction a déjà été notée dans *Larivée c. Legault*, (CD 26-98-00671) et confirmée par le Tribunal des professions (700-07-000004-010), la Cour supérieure (500-05-073845-024) et la Cour d'appel (500-09-012920-021).

[20] Dans l'article précité, Me Jetté rappelle que le rôle d'officier public du notaire confère à ses actes un caractère authentique et que cette authenticité n'est pas simplement matérielle, mais également intellectuelle. L'acte doit refléter la volonté réelle et éclairée des parties. Cette obligation exige un désintéressement total du notaire qui informe et conseille les parties et rédige les conventions nécessaires.

[21] Certes, le notaire peut accepter d'agir pour le bénéfice de toutes les parties s'il a su imposer et maintenir un degré d'indépendance suffisant même à l'égard de ses principaux clients (Jetté, *op. cit.* p. 28).

[22] L'arrêt *Patry in trust c. Campbell*, (C.A. Montréal 500-09-002293-967, 1999-06-30) analyse la portée de l'article 32 de la Loi sur le notariat (L.R.Q. c. N-2) pour conclure que le notaire qui instrumente l'acte et qui est actionnaire de la société prêteuse est partie à cet acte et que cet acte est frappé de nullité absolue. La Cour d'appel écrit (p. 3):

Le notaire est un officier public, chargé de recevoir les consentements des parties contractantes et de conférer un caractère d'authenticité à certaines des mentions à l'acte. En plus, il a un devoir de conseil à l'égard des parties qui comparaissent devant lui.

La nature même de sa fonction exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant la transaction qu'il s'apprête à authentifier.

[23] La question des conflits d'intérêts et de l'indépendance professionnelle fut analysée par la Cour suprême dans *Succession MacDonald c. Martin*, (1990 CanLII 32 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1235) concernant les avocats. À la suite de cet arrêt, les règles relatives aux conflits d'intérêt furent modifiées par le Barreau;

depuis 1993, le Code de déontologie des avocats (R.R.Q. c. B-1, r.1) et le Guide distinguent nettement le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle. Concernant l'indépendance professionnelle, le Code de déontologie prévoit :

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

[24] Dans le Guide sur les conflits d'intérêts (Service de recherche ... du Barreau du Québec, 8e édition, juin 2001, p. 59) on retrouve le commentaire suivant:

Pour plus de rigueur, on a scindé l'ancien article 3.05.04 qui contenait à la fois des dispositions sur le conflit d'intérêts et des dispositions sur l'indépendance professionnelle.

Les conflits d'intérêts concernent les dossiers des clients dont les intérêts sont opposés. L'indépendance professionnelle se définit quant à elle par l'opposition des intérêts propres à l'avocat avec ceux d'un client. Il convenait donc de placer ces deux réalités dans des dispositions séparées.

[25] Une liste de décisions suit ces commentaires. Ces décisions établissent que l'intérêt financier personnel du professionnel l'empêche d'exécuter le mandat et ce, parce qu'il ne pourra y sauvegarder son indépendance professionnelle.

[26] Par ailleurs, le Code de déontologie des avocats prévoit, tout comme celui des notaires, que le professionnel doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts:

3.06.06. L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

[27] Il indique quelques situations de conflit d'intérêts:

3.06.07. L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

1° il représente des intérêts opposés;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;

3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

[28] Il prévoit que le consentement des parties est un facteur à considérer lors de l'appréciation de la situation de conflit d'intérêts:

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

[29] Il n'en est pas ainsi dans la situation où l'indépendance professionnelle de l'avocat est en cause. En pareil cas, il n'est pas question de considérer un consentement obtenu des parties.

[30] Dans le cas de l'appelant, il s'agit non pas d'un problème de conflit d'intérêts, mais d'un problème d'indépendance professionnelle.

[31] Au moment où l'appelant reçoit l'acte d'obligation, il a reçu les 25 000 \$ et les a utilisés pour son bénéfice personnel en les versant à Me El Masri. L'appelant agit à titre de notaire et de conseiller des parties, Marc Leduc et la Société, à l'égard de laquelle il vient juste de céder ses intérêts personnels. Par ailleurs, il ne peut sauvegarder son indépendance professionnelle puisque le prêt est fait pour son bénéfice personnel.

[32] En l'espèce, la qualité de l'acte professionnel ne lui est pas reprochée, mais notons que la description de la garantie est inexacte et les conséquences pour le prêteur sont importantes. En effet, l'acte indique que l'immeuble est libre de toute hypothèque alors qu'il était déjà hypothéqué en faveur de la Banque de Montréal. Cette inexactitude explique l'urgence supplémentaire qu'avait l'appelant de régulariser la situation.

[33] Le consentement des parties ne saurait couvrir la perte de l'indépendance professionnelle de l'appelant et l'autoriser à agir tel qu'il l'a fait et, comme le disait la Cour d'appel, la nature des fonctions de l'appelant exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant le contrat qu'il authentifie. Ce qui est grave, c'est que l'appelant ne semble pas se rendre compte de l'importance de cette exigence de sa profession.

[34] L'appelant ne soulève aucune erreur dans le raisonnement du Comité de discipline. Il invoque la disposition sur les conflits d'intérêts alors qu'il s'agit d'une infraction aux dispositions relatives à l'indépendance professionnelle.

[35] Ce raisonnement est conforme à celui auquel en était venue une autre formation du Comité de discipline de la Chambre des notaires dans Larivée c. Legault, (CD 26-98-00671).

[36] Dans cette affaire, l'appelant a également été condamné par le Comité de discipline pour avoir fait défaut de préserver son indépendance professionnelle. L'appelant avait soulevé les mêmes arguments que ceux qu'il soulève maintenant devant le Tribunal des professions et ceux-ci avaient été rejetés par le Comité de

discipline dont la décision a été maintenue par le Tribunal des professions (700-07-00004-010).

[37] Insatisfait de ce jugement, l'appelant a saisi la Cour supérieure d'une demande de révision judiciaire qui a été rejetée par le Juge Maurice Lagacé (C.S. Montréal 500-05-073845-024). Ce jugement a, par la suite, été porté en appel par l'appelant et la Cour d'appel, dans un arrêt du 21 février 2003, a rejeté l'appel au fond (C.A. Montréal 500-09-012920-021).

[38] Pour tous ces motifs, il faut conclure que le Comité de discipline a bien jugé et le présent Tribunal arrête que le consentement des clients de l'appelant ne constitue pas un moyen de défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle, que l'article 3.04.03 du Code de déontologie des notaires est d'ordre public et qu'un notaire ne peut solliciter et obtenir le consentement de ses clients pour contourner la règle de l'indépendance professionnelle. »

(Nos soulignements)

[34] Il appert de cette décision que le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle sont deux concepts totalement différents;

[35] Ainsi, un professionnel qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts peut continuer d'agir si son client y consent;

[36] Par contre, le manque d'indépendance professionnelle ne peut jamais être couvert par le consentement du client;

[37] Il y a lieu de souligner que ce principe fut confirmé par la Cour d'appel dans un autre dossier concernant le notaire Legault ;

[38] Par contre, quelques années auparavant, dans une affaire concernant un avocat, la Cour d'appel (Matte c. Pothier, 2000 CanLII 29971 (QC CA)) confirmait l'acquittement de ce professionnel dans les termes suivants :

« 4. Dans ses conclusions de fait qui se fondent sur une preuve incontestable, le Comité de discipline a souligné d'une part que c'était avec l'accord de sa cliente que l'appelant, comme avocat, avait prêté cette somme d'argent au débiteur de sa cliente et, d'autre part, que cette transaction avait servi les intérêts de la cliente;

5. Dans les circonstances, le Comité de discipline a conclu, à bon droit, eu égard à la plainte telle que reprochée et aux circonstances alléguées dans cette plainte, que l'avocat n'avait pas contrevenu à son devoir d'indépendance en «se plaçant dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente ». Il est pour le moins difficile de croire que dans le contexte de cette affaire, on puisse mettre en doute l'indépendance de l'avocat quant il agit avec le consentement et au bénéfice de sa cliente. Au surplus, au moment du prêt, le rôle de conseil de l'avocat était épuisé. L'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente. »

(Nos soulignements)

[39] À la lecture de ce jugement, on constate que la Cour d'appel fonde son jugement sur deux (2) distinctions majeures, à savoir :

- 1) Que le rôle de conseil de l'avocat était épuisé.
- 2) Que l'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente.

[40] Or, dans le présent dossier, l'intimé, au moment des faits reprochés, était toujours le courtier responsable du client ;

[41] De plus, la signature de plusieurs prêts hypothécaires d'une valeur totale de 600 000 \$ risquait de le placer dans une situation où, de toute évidence, son indépendance professionnelle pouvait être questionnée;

[42] Dans les circonstances, le Comité, avec égard pour l'opinion contraire, estime que l'arrêt *Matte* n'est d'aucune utilité pour la défense;

[43] Les principes établis par l'affaire *Legault* et confirmés par la Cour d'appel demeurent intacts et ils s'appliquent au présent cas; »

[46] Or, après avoir délibéré, nous sommes du même avis que le Comité présidé par Me de Niverville dans l'affaire *Lareau*.

[47] En tout temps, un professionnel a l'obligation de préserver et sauvegarder son indépendance professionnelle vis-à-vis ses clients. Aux yeux du présent Comité, que les prêts soient garantis par hypothèque ou non ne change rien à ce devoir qui vise à protéger le public.

[48] À l'instar du Comité dans l'affaire *Lareau*, nous sommes d'opinion que la disposition de l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* est suffisamment large pour couvrir l'infraction relative au défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle⁷.

[49] Nous sommes également d'avis qu'en accordant des prêts personnels à ses clients, un professionnel du courtage en assurance de dommages se place dans une situation vulnérable où il pourrait préférer ses intérêts au détriment de ceux de ses clients assurés.

[50] À titre d'exemple, nous croyons qu'un professionnel pourrait préférer ses intérêts lorsqu'un emprunteur se trouve en situation de défaut de rembourser le prêt personnel.

⁷ Précité, aux paragraphes 50 et suivants;

Dans un tel cas, il se pourrait qu'un courtier soit tenté de résilier les contrats d'assurance en vigueur d'un assuré emprunteur afin d'obtenir le remboursement de la prime non acquise et ainsi chercher à se faire rembourser.

[51] Une telle situation démontre à l'évidence qu'un courtier en assurance de dommages qui effectue des prêts personnels à ses clients assurés se place dans une relation où son indépendance professionnelle pourrait être compromise.

[52] Bref, et avec égard pour l'opinion contraire, nous sommes d'avis que l'affaire *Lareau* a déjà réglé la question soulevée par le présent dossier.

2. Le financement des primes et la pièce IG-1

[53] Qu'en est-il maintenant de l'argument soulevé en défense et fondé sur les admissions contenues à la pièce IG-1?

[54] Selon IG-1, les primes sont payables directement à l'assureur ou au cabinet de courtage et/ou au représentant en assurance de dommages.

[55] Le cabinet de courtage et/ou le représentant peuvent :

- a) financer le paiement des primes dues par leurs assurés aux assureurs; et
- b) assumer le risque relié au paiement de la prime.

[56] Fort de cette preuve, la partie intimée nous soumet que le simple fait d'être créancier prêteur ne saurait constituer une faute déontologique puisque les cabinets et courtiers en assurance de dommages prêtent de l'argent aux assurés afin qu'ils puissent acquitter leurs primes auprès des assureurs.

[57] À notre avis, cet argument ne peut être retenu car dans une situation de financement de prime, le cabinet et le représentant agissent pour le bénéfice de l'assuré en lui offrant un service qui découle directement de la vente du produit d'assurance.

[58] En fait, certains assurés, particulièrement ceux qui œuvrent en entreprise, n'ont pas toujours les liquidités disponibles pour payer des primes de plusieurs dizaines de milliers de dollars.

[59] Dans un contexte où l'assuré obtient du cabinet ou de son courtier un financement pour payer sa prime, il sait ou doit savoir que s'il est en défaut de rembourser, sa relation avec le cabinet et/ou son courtier pourrait être compromise et possiblement se détériorer. Il en va de même pour sa garantie d'assurance. En cas de défaut de rembourser la prime, sa police pourrait être résiliée.

[60] Il en résulte qu'un courtier en assurance de dommages ne compromet pas son indépendance professionnelle lorsqu'il finance les primes de ses assurés.

[61] À l'inverse, la situation est bien différente lorsqu'un courtier prête de son argent personnel à des clients assurés. En cas de défaut d'un assuré, que fait-il? Se pourrait-il, comme le suggère le procureur de la partie plaignante, qu'il se retrouve dans une situation où il pourrait préférer ses intérêts à ceux de son assuré défaillant?

[62] La réponse nous apparaît évidente. Nous croyons que oui.

[63] Vu ce qui précède, la preuve contenue à la pièce IG-1 n'est donc pas réellement pertinente au présent litige et nous considérons que ce dernier argument de la partie intimée est mal fondé.

3. Les prêts n'ont jamais été problématiques

[64] Le procureur de l'intimé nous dit que tous les prêts consentis par l'intimé ont été remboursés.

[65] Il n'y aurait donc pas de problème, ni de faute déontologique.

[66] Quant à ce moyen de défense de l'intimé, nous nous référons aux passages suivants de l'affaire *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*⁸ :

⁸ 2016 QCCQ 3787 (CanLII);

« [126] *En outre, la base factuelle sous-jacente au présent dossier illustre, en elle-même, l'opportunité d'étendre la portée de la règle prohibant les conflits d'intérêts à toutes les activités professionnelles menées auprès des clients. Elle constitue en effet la démonstration des dangers qui guettent le représentant qui consent des prêts à ses clients, et du risque que ce représentant encourt de devoir choisir, à un moment donné, entre ses intérêts personnels et ceux de son client. Aussi, pour que la règle prohibant les conflits d'intérêts vise autant les conflits potentiels que les conflits avérés, est-il nécessaire d'accorder à l'article 18 du Code une interprétation suffisamment large pour inciter le représentant à ne pas se placer dans une situation où, éventuellement, il aurait à choisir entre ses intérêts et ceux de son client.*

[127] *Enfin, écarter la position adoptée par le Comité, pour retenir plutôt l'interprétation qui limiterait la portée de l'article 18 aux transactions portant sur les produits et services financiers, diminuerait considérablement la protection que les clients du représentant sont en droit de revendiquer. Cela contribuerait en effet à atrophier la notion de conflit d'intérêts potentiel pour mettre plutôt l'accent sur les situations de conflits d'intérêts actuels ou avérés. Ce que les faits de la présente affaire permettent d'ailleurs d'illustrer : si l'on devait considérer que monsieur Fontaine ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts en consentant les prêts, il faudrait concéder que madame B n'a bénéficié d'aucune protection contre les conflits d'intérêts avant que les gestes à l'origine des chefs 5 et 7 soient posés. Il aurait dès lors fallu attendre que le conflit se matérialise pour que la syndique puisse intervenir. Or, une telle évacuation de la fonction préventive de la règle prohibant les conflits d'intérêts est difficilement conciliable avec l'objectif de protection du public poursuivi par l'autorité réglementaire. Ce sur quoi l'on reviendra plus loin.*

[128] *Il paraît dès lors raisonnable de conclure que l'ensemble des règles édictées pour assurer la protection du public forme un corpus cohérent qui vise, minimalement, à protéger les clients des représentants en imposant à ces derniers des devoirs et des standards de comportement à leur égard, et ce peu importe que ce soit ou non à l'occasion de transactions impliquant des produits ou services financiers détenus par ces clients. »*

(nos soulignements)

[67] Bref, la règle qui prévoit que le professionnel doit en tout temps sauvegarder son indépendance professionnelle est une norme déontologique de nature préventive qui vise à protéger le public avant que la situation compromettante ne se produise.

[68] En fait, il faut qu'un courtier en assurance de dommages évite de se placer dans une situation où il aurait possiblement et éventuellement à choisir entre ses propres intérêts et ceux de son assuré.

[69] Quant à l'arrêt de la Cour d'appel *Matte c. Pothier*⁹ invoqué par la partie intimée, nous croyons qu'il n'a pas d'application en l'espèce puisque l'intimé assumait toujours

⁹ 2000 CanLII 29971 (QC CA);

son rôle de courtier en assurance de dommages lorsqu'il a consenti chacun des prêts aux clients assurés.

4. La théorie de l'alter ego et les prêts consentis par 2630

[70] Dans l'arrêt *Chauvin c. Beaucage*¹⁰, le juge Rochon résume bien pourquoi les actes délégués par un professionnel à l'endroit d'une société par actions qu'il contrôle peuvent engendrer sa responsabilité déontologique :

« [67] Notre Cour, sous la plume du juge en chef Robert (alors juge puîné), a fait un survol de cette question dans une affaire de responsabilité civile et résume la théorie de l'alter ego de la façon suivante :

« La théorie de l'alter ego permet de considérer comme des âmes dirigeantes des personnes qui ne le seraient pas sur le plan formel ou au sens traditionnel de la notion, dans la mesure où ces personnes s'étaient vu déléguer l'autorité directrice de la corporation dans un secteur donné. »

[68] À l'instar de la théorie de l'alter ego en droit criminel, qui a permis aux tribunaux d'attribuer une mens rea à une personne morale à la suite d'actes commis par son âme dirigeante, cette même théorie en droit disciplinaire permet d'imputer la responsabilité au professionnel pour les actes qu'il délègue à des tiers. À ce sujet, Me Chantal Perreault écrit ce qui suit :

« Les obligations prévues aux différents codes de déontologie et aux lois régissant les ordres professionnels sont des obligations qui incombent au professionnel. S'il les délègue, cela ne peut atténuer sa propre responsabilité. »

[69] Comme l'a noté le Tribunal des professions dans l'affaire *Champagne*, la théorie de l'alter ego en droit disciplinaire permet d'attribuer une responsabilité directe et non une responsabilité pour autrui :

« Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une responsabilité pour autrui, mais de la responsabilité personnelle du professionnel découlant de la délégation d'autorité pour des actes et des devoirs à lui attribués par la loi. Cette délégation d'autorité est établie par un mandat à l'employé de l'administration de ce qui est du devoir du professionnel d'accomplir. L'employé devient alors l'« alter ego ». »

[70] Ainsi, peu importe que ce tiers soit une personne physique ou morale, comme l'illustre une autre décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Coutu* :

¹⁰ 2008 QCCA 922 (CanLII);

« Personne ne conteste qu'il soit en principe légal pour un commerce de vendre du tabac. Le pharmacien propriétaire a toutefois des obligations différentes de celles d'un simple commerçant puisque la loi lui interdit d'exercer un commerce incompatible avec l'exercice de sa profession. »

« Il ne s'agit pas ici d'une obligation du tiers corporatif mais de la sienne propre. La compagnie 2862-1415 Québec Inc. ne fait pas ce qu'elle veut mais bien ce qu'il veut. Il vend du tabac par son entremise. »

[71] La décision du Tribunal des professions dans l'affaire Bond est au même effet :

« Tous les éléments nécessaires permettant la levée du voile corporatif étaient donc établis. Cependant, cela était-il vraiment nécessaire? Quand un professionnel décide de mandater un tiers, personne physique ou morale, pour effectuer en tout ou partie ses activités professionnelles, peut-il éviter de répondre au syndic et de lui fournir des documents en soulevant la personnalité juridique autonome du tiers? »

[...]

Quand un professionnel mandate un tiers pour accomplir une partie de ses obligations professionnelles, il peut s'attendre à devoir rendre des comptes à cet égard. »

(nos soulignements, références omises)

[71] La preuve administrée dans le présent dossier établit clairement que l'intimé contrôle 2630 et qu'il est son âme dirigeante.

[72] Il en découle que les prêts consentis par l'entremise de 2630 engagent la responsabilité déontologique de l'intimé.

5. À chacun des renouvellements, il y a infraction distincte

[73] Le Comité considère que les chefs n^{os} 1 à 4 relatifs à l'assuré A.H., n^{os} 5 à 9 relatifs à l'assurée 9xxx Québec inc. et n^{os} 10 à 12 quant aux assurés T. S-T. et C.C. sont des infractions distinctes qui se déroulent à des moments différents, soit lors du renouvellement des contrats d'assurance des assurés.

[74] Chacun des renouvellements constitue une opération différente. Il ne s'agit pas de la continuité du même événement.

6. Conclusion

[75] La partie plaignante a établi chacun des éléments essentiels des infractions reprochées.

[76] Les assurés de l'intimé ne pouvaient renoncer au devoir déontologique qui incombe à ce dernier de s'assurer qu'il sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle.

[77] L'intimé a failli à son devoir de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[78] Il s'ensuit que l'intimé est trouvé coupable sur chacun des chefs de la plainte pour avoir enfreint l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé Pierre Lévesque coupable des chefs n^{os} 1 à 12 inclusivement de la plainte n^o 2016-05-06(C) pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de la disposition législative alléguée au soutien des chefs susdits;

DEMANDE au Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Daniel M. Fabien
Vice-président du Comité de discipline

Mme Isabelle Guay, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA,
CRM, courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Éric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 23 mai 2017